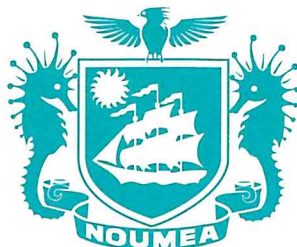


JG/MCM/
Départ : 7616



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

30 OCT. 2024

ARRETE N° 2024/ 2605
RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING
DU GROUPE SCOLAIRE COURTOT-GERVOLINO SIS AU 6EME KM

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de madame _____ gérante de la société Happy flower, du 03 octobre 2024,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/

Dans le cadre de la fête de la Toussaint, madame _____ gérante de la société Happy flower (BP 724 - 98810 Mont dore) (RIDET n° 1 137 223.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de trente-six (36) mètres carrés sur le parking du groupe scolaire Courtot-Gervolino sis au 6^{ème} Km, en vue d'y installer un stand de fleurs les 31 octobre, 1^{er} et 02 novembre 2024.

ARTICLE 2./ Mesure de police

Le stationnement est réglementé au lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

Le stationnement est interdit sur trois (03) places. La zone de stationnement sera balisée pendant toute la durée de l'événement.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3./ Redevance

Pour l'année 2024, la portion du domaine public est louée moyennant un droit forfaitaire fixé à soixante-trois mille six cents (63 600) francs/CFP par emplacement et payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet la mise à jour de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

ARTICLE 4./

Madame _____ gérante de la société Happy flower est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Hôtel de Ville - 16 rue du Général Mangin - BP K1 - 98849 NOUMEA CEDEX
Tél. : (687) 27.31.15 - Fax. : (687) 28.25.58 - E-Mail : mairie@ville-noumea.nc

ARTICLE 5./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

30 OCT. 2024

NOUMEA, LE

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DF	1
DEP (SEEP-SSEP)	
sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressée : flowerstore@canl.nc	1
Mise en ligne (mairie)	1